



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/MAY23/5/1/2	
Date	11 mai 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES27	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC80	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES11	

CONVENTION SNPD DE 2010

RÉSULTATS DES QUESTIONNAIRES ET ATELIER CONSACRÉ À LA CONVENTION SNPD

Note du Secrétariat

Résumé :

En janvier 2023, le Secrétariat a achevé la rédaction d'une note récapitulant les principales difficultés à résoudre en matière de déclaration des SNPD avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et proposant un certain nombre de solutions possibles à ces difficultés. Cette note était accompagnée de deux questionnaires visant à encourager les États contractants, et ceux qui devraient ratifier la Convention sous peu, à fournir des informations sur leur législation nationale relative à la déclaration des SNPD. Les réponses aux questionnaires ont été l'occasion pour les États d'informer le Secrétariat des éventuels problèmes qu'ils ont rencontrés et de poser les questions qu'ils pourraient avoir concernant certaines difficultés plus avancées en matière de déclaration des SNPD.

Un résumé des réponses aux questionnaires et une analyse de ces réponses, en particulier eu égard aux propositions faites par le Secrétariat concernant d'éventuelles solutions aux difficultés de déclaration, sont présentés dans ce document.

Un récapitulatif des discussions qui ont eu lieu pendant l'atelier consacré à la Convention SNPD des 3 et 4 avril 2023, et notamment d'une première discussion sur les résultats des questionnaires et sur les propositions, y figure également.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations fournies ;
- b) examiner les résultats des questionnaires et les observations du Secrétariat eu égard aux difficultés identifiées concernant la déclaration des cargaisons de SNPD, ainsi que les solutions proposées par le Secrétariat à ces difficultés ; et
- c) fournir les observations et les points de vue qu'elle juge appropriés.

1 Introduction

- 1.1 Ainsi qu'il en est fait rapport dans le document IOPC/MAY23/5/2, en janvier 2023, le Secrétariat a achevé la rédaction d'une note récapitulant les principales difficultés à résoudre en matière de déclaration des SNPD avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et proposant un certain nombre de solutions possibles à ces difficultés. Cette note était accompagnée de deux questionnaires visant à encourager les États contractants, et ceux qui devraient ratifier

la Convention sous peu, à fournir des informations sur leur législation nationale relative à la déclaration des SNPD. Les réponses aux questionnaires ont été l'occasion pour les États d'informer le Secrétariat des éventuels problèmes qu'ils ont rencontrés et de poser les questions qu'ils pourraient avoir concernant certaines difficultés plus avancées en matière de déclaration des SNPD.

- 1.2 L'un des principaux objectifs du Secrétariat en diffusant ces questionnaires était de recueillir des informations utiles à l'élaboration d'un système efficace et approuvé conjointement pour la déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution, considéré comme essentiel pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que le fonctionnement efficace du Fonds SNPD une fois qu'il aura été créé.
- 1.3 Un résumé des réponses aux questionnaires et une analyse de ces réponses, en particulier eu égard aux propositions faites par le Secrétariat concernant d'éventuelles solutions aux difficultés de déclaration, figurent à la section 2.
- 1.4 Un récapitulatif des discussions qui ont eu lieu pendant l'atelier consacré à la Convention SNPD des 3 et 4 avril 2023, et notamment d'une première discussion sur les résultats des questionnaires et sur les propositions, est également fourni à la section 3.

2 Analyse des questionnaires relatifs aux obligations de déclaration en vertu de la Convention SNPD de 2010

2.1 Rappel du contexte

- 2.1.1 S'agissant de l'obligation de déclaration des SNPD, il est important de rappeler aux États contractants qu'avant l'entrée en vigueur de la Convention, ils sont uniquement tenus de déclarer les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans leur pays, sans précisions particulières. En revanche, une fois que la Convention sera entrée en vigueur, des déclarations plus détaillées concernant les SNPD et une liste des entreprises concernées seront requis. Il est donc de la plus haute importance de veiller à ce que les règles applicables soient claires pour toutes les parties et intégrées dans la législation nationale de chaque État avant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.
- 2.1.2 Les questionnaires décrits à la section 1 ont été l'occasion pour les États d'informer le Secrétariat des éventuels problèmes qu'ils ont rencontrés et de poser les questions qu'ils pourraient avoir concernant certaines difficultés plus avancées en matière de déclaration des SNPD, et en particulier de demander la clarification de termes tels que « réceptionnaire », « mandant » et « mandataire » (et les autres types d'intitulés utilisés pour décrire ces fonctions). Les clarifications et la discussion de solutions aux éventuels problèmes devraient aider l'ensemble des parties intéressées à mieux gérer à l'avenir le processus de déclaration, notamment en convenant avec le Secrétariat de l'appui nécessaire pour identifier des contribuables individuels ou concernant toute autre question soulevée.
- 2.1.3 Douze questionnaires complétés ont été retournés au Secrétariat. Ils comprenaient des informations intéressantes qui aident le Secrétariat à poursuivre sa tâche de rédaction de documents visant à clarifier certains aspects de la déclaration des SNPD. Ces documents devraient également aider l'ensemble des parties concernées à mieux gérer leur processus de déclaration à l'avenir. Les États peuvent par ailleurs demander l'aide du Secrétariat pour l'identification de contribuables individuels et pour toute autre question.

2.2 Résumé général des réponses aux questionnaires

- 2.2.1 Le Secrétariat a reçu 12 questionnaires intégralement complétés. Cinq autres États ont répondu à la demande en termes généraux, mais n'ont pas complété le questionnaire, le jugeant moins utile étant donné qu'ils n'en étaient qu'à un stade précoce de la mise en œuvre et de la procédure d'adhésion.

2.2.2 Le style des réponses était variable, en fonction du degré d'avancement de chaque État en matière de législation relative à la déclaration. Certains États, qu'ils soient États contractants ou non, n'avaient pas forcément mis en place toutes les réglementations idoines au moment de remplir le questionnaire.

2.2.3 Il a été souligné dans les questionnaires que tous les États contractants n'étaient pas totalement prêts à satisfaire aux exigences nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention. À ce titre, l'exercice s'est avéré utile, puisqu'il a montré que certains États avaient besoin d'une assistance particulière de la part du Secrétariat pour assurer la pleine mise en œuvre de la Convention dans un avenir proche.

2.3 Résumé des réponses à certaines questions

2.3.1 Question 1 : La déclaration des SNPD a-t-elle été rendue obligatoire dans votre législation nationale ?

Douze États ont répondu « oui ».

2.3.2 Question 2 : Avez-vous identifié les entreprises qui devront soumettre au Gouvernement les rapports concernant les cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution ?

Sept États ont répondu « oui », la plupart indiquant leur méthodologie, comme décrite ci-après.

2.3.3 Question 3 : Comment identifiez-vous actuellement ou prévoyez-vous d'identifier les entreprises qui doivent soumettre des rapports ?

Des réponses diverses ont été reçues, la plupart faisant référence à :

- des contacts avec des associations sectorielles ;
- une législation obligeant les entreprises à se déclarer ;
- des actions par l'administration concernée, en lien avec d'autres acteurs clés comme les ports ;
- des systèmes électroniques ou manuels permettant d'enregistrer l'identification des entreprises et les changements, le cas échéant.

2.3.4 Question 4 : Si les règles applicables à la notification des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution sont obligatoires dans votre législation nationale :

a) Les dispositions correspondantes sont-elles fondées sur l'article 1.4 a) ?

Huit États ont indiqué qu'ils s'appuyaient pleinement sur l'article 1.4 a). Trois États ont fait savoir qu'ils n'utilisaient que la notion de réceptionnaire effectif pour le moment, dans l'attente d'une clarification définitive de l'ensemble des règles après l'entrée en vigueur de la Convention.

b) Les dispositions correspondantes sont-elles fondées sur l'article 1.4 b) ?

Aucun État n'a choisi cette option.

2.3.5 Question 5 : Envisageriez-vous d'utiliser l'article 1.4 b) tel que décrit par les FIPOL à l'annexe I du questionnaire ?

Trois États ont indiqué qu'ils comprenaient l'intérêt d'une telle proposition, mais se sont dits préoccupés par le risque de déléguer la responsabilité réelle de la soumission des rapports et du paiement des contributions liées aux cargaisons SNPD aux réceptionnaires effectifs, au lieu de déléguer une partie de cette responsabilité aux mandants.

- 2.3.6 Question 6 : Votre législation nationale prévoit-elle des dispositions concernant d'éventuelles sanctions en cas de non-déclaration des cargaisons de SNPD ?

Onze États ont adopté certains types de sanctions, pour déclaration tardive ou déclaration d'informations erronées, qui peuvent inclure des pénalités financières et des peines d'emprisonnement.

- 2.3.7 Question 7 : Avez-vous mis en place les autorités nationales chargées de la gestion des déclarations de cargaisons de SNPD ?

Douze États ont mis en place des autorités nationales chargées de gérer leurs obligations en matière de SNPD.

- 2.3.8 Question 8 : Quelles sources d'information avez-vous utilisées pour vérifier les chiffres fournis par les réceptionnaires ?

La plupart des répondants ont fait référence à l'accès aux données des douanes, ainsi qu'à des chiffres fournis par les acteurs du secteur et des données fournies par les ports. Quatre États européens ont fait part de leur intention d'utiliser le rapport du guichet unique maritime national pour les aider à recenser les SNPD reçues dans leur pays.

- 2.4 Informations fournies dans la note à laquelle les questionnaires étaient joints concernant les principales difficultés qui doivent être résolues de toute urgence

Relations entre le réceptionnaire effectif et le mandant si le réceptionnaire agit en tant que mandataire

- 2.4.1 Comme indiqué dans la note accompagnant le questionnaire, la définition du « réceptionnaire » de cargaisons donnant lieu à contribution figure à l'article 1.4 de la Convention SNPD de 2010 :

Article 1.4 a)

- 2.4.2 Selon cette définition, c'est la personne qui « reçoit effectivement » la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie qui est réputée être le « réceptionnaire ». Cependant, dans les cas où, au moment de la réception, la personne qui « reçoit effectivement » la cargaison agit en tant que « mandataire » pour le compte d'une autre personne (appelée le « mandant ») qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le « mandant » sera considéré comme étant le « réceptionnaire », mais uniquement si le « mandataire » révèle au Fonds SNPD l'identité du « mandant ».

- 2.4.3 Par défaut, une telle définition porte nécessairement le risque d'une gestion administrative plus lourde, et d'une réglementation non seulement du réceptionnaire effectif, mais aussi du mandant, qui pourrait même conduire à la déclaration d'une moindre quantité globale de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution si les mandants n'atteignent pas les seuils nécessaires de notification. Afin d'éclaircir ces points, les définitions terminologiques ci-après pourraient être utilisées en référence aux obligations de déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution.

« Réceptionnaire » désigne soit :

Un « réceptionnaire effectif », c'est-à-dire l'entité qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie,

Soit

Un « mandant », qui sera réputé être le « réceptionnaire » si les cargaisons donnant lieu à contribution ont été physiquement reçues par un « mandataire » pour le compte du « mandant » à deux conditions :

1. Le « mandant » est soumis à la juridiction d'un État partie à la Convention SNPD de 2010 ; et
2. Le « mandataire » révèle l'identité du « mandant » au Fonds SNPD.

Article 1.4 b)

- 2.4.4 Une autre solution, proposée par le Secrétariat dans le questionnaire comme étant la plus pratique, serait l'application par les États contractants de l'article 1.4 b). En vertu de cet alinéa, les États peuvent décider, dans leur législation nationale, qui est le « réceptionnaire », à condition que la cargaison totale donnant lieu à contribution reçue conformément à cette loi soit effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).
- 2.4.5 L'option mandataire/mandant à l'article 1.4 a) semble causer des difficultés aux États pour la mise en œuvre de la Convention et soulève déjà de nombreux problèmes pratiques, pour les États comme pour le futur Fonds SNPD. Cela pourrait également entraîner de l'incertitude et, éventuellement, une application inégale de la Convention entre États frontaliers, ce qu'il convient clairement d'éviter.
- 2.4.6 Sur cette base, les FIPOL ont fait la proposition suivante : il pourrait être décidé que les États doivent s'assurer que leur législation nationale identifie le réceptionnaire effectif comme « réceptionnaire » des cargaisons donnant lieu à contribution dans leurs ports et terminaux. Pour ce faire, la solution consisterait à utiliser l'option visée à l'article 1.4 b), qui permet aux États de retenir uniquement le réceptionnaire effectif et de ne pas recourir à l'option mandataire/mandant proposée à l'article 1.4 a). Les États transféreraient ainsi l'obligation de déclaration et de contribution aux seuls réceptionnaires effectifs, selon les mêmes modalités que celles employées pour gérer la soumission des rapports sur les hydrocarbures et les contributions par les FIPOL. Cette solution simplifierait grandement la gestion des déclarations et des contributions pour les États et pour le Fonds SNPD.
- 2.4.7 Le réceptionnaire effectif agissant comme mandataire pourrait alors mettre en place un dispositif contractuel avec le mandant afin d'être remboursé des éventuelles contributions dues au Fonds SNPD au titre des cargaisons ainsi reçues. Les États pourraient réglementer ce dispositif dans leur législation nationale ou bien laisser les parties en convenir par voie contractuelle. Un tel contrat (commercial) pourrait également prévoir le cas dans lequel le réceptionnaire effectif agissant comme mandataire se trouve dans un État contractant, alors que le mandant ne s'y trouve pas. Le mandataire et le mandant auront déjà conclu des contrats commerciaux régissant les livraisons, les paiements et d'autres éléments de leur relation commerciale et une clause de remboursement des coûts liés aux SNPD pourrait y être incluse.
- 2.4.8 Cette interprétation de l'article 1.4 b) pourrait donc offrir une réponse aux difficultés que présente l'option mandataire/mandant et libérer les États et le Fonds SNPD de la charge administrative liée à l'identification des mandataires et des mandants. En outre, cette solution assure que les cargaisons de SNPD seront notifiées en intégralité étant donné qu'il ne sera pas possible d'appliquer un « seuil » potentiel à chaque mandant dans ce cas.

Résumé des réponses aux questionnaires sur ce point

- 2.4.9 S'agissant des relations entre le réceptionnaire effectif et le mandant si le réceptionnaire agit en tant que mandataire, il ressort des réponses aux questionnaires ce qui suit :
- Une majorité d'États (contractants ou non) sont en faveur de l'article 1.4 a), c'est-à-dire qu'ils considèrent que le réceptionnaire désigne la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution déchargée dans les ports et terminaux, et que si la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant.

- Certains États attendent la confirmation définitive officielle de la règle avant l'entrée en vigueur de la Convention.
- L'article 1.4 b), comme suggéré par les FIPOl à l'annexe I du questionnaire, réduit la charge administrative pour les autorités concernées et pour le Fonds SNPD. Cependant, certains pays, dans lesquels une grande quantité de cargaisons SNPD est reçue dans les ports puis transite vers d'autres pays voisins, ont répondu que l'utilisation de l'article 1.4 b) aurait pour eux des conséquences négatives. Ils estiment que transférer l'obligation de déclaration aux réceptionnaires effectifs risque d'ajouter à ces derniers une charge considérable.
- En outre, pour s'assurer que les réceptionnaires concernés soient disposés à fournir des informations sur la réception de cargaisons de SNPD, certains États sont d'avis que cette charge administrative supplémentaire ne devrait pas peser uniquement sur les réceptionnaires effectifs (au risque de perdre leur appui et leur bonne volonté à fournir des données, etc.).

Conclusions

- 2.4.10 Il semble ressortir des observations formulées en réponse aux questionnaires et pendant l'atelier consacré à la Convention SNPD (voir ci-après) que la proposition des FIPOl a été comprise comme se limitant à un transfert de responsabilité des mandants aux mandataires et qu'il n'existait aucune protection face au risque que les mandataires deviennent automatiquement responsables du paiement de toutes les contributions.
- 2.4.11 Or, la proposition des FIPOl consiste en réalité à s'assurer que le réceptionnaire effectif, agissant comme mandataire, pourrait mettre en place un dispositif contractuel (commercial) avec le mandant afin d'être remboursé des éventuelles contributions dues au Fonds SNPD au titre des cargaisons ainsi reçues. C'est un point qui devra être développé plus avant et faire l'objet d'une meilleure communication pour s'assurer que le concept global est bien compris des États et des contribuables.
- 2.4.12 La majeure partie des États a toutefois fait part de sa préférence pour l'application totale de l'article 1.4 a), malgré les complications reconnues qui pourraient être causées par la multiplication des différents types d'entreprises prenant part au processus de déclaration.
- 2.5 Gestion des réceptionnaires mandants situés dans d'autres États que celui où se trouve le réceptionnaire effectif
- 2.5.1 La question de la gestion des réceptionnaires mandants situés dans d'autres États que celui où se trouve le réceptionnaire effectif ne se posera que si un État respecte l'article 1.4 a) (option mandataire/mandant). Elle peut être divisée en deux sous-questions, aux points a) et b) ci-dessous.
- a) Détermination de l'État responsable des volumes de SNPD dans les cas transfrontaliers et des États auxquels le mandataire et le mandant doivent soumettre leurs déclarations*
- 2.5.2 Certains États sont particulièrement préoccupés par ce type de situation étant donné le nombre élevé de réceptionnaires effectifs agissant comme mandataires pour des mandants dans leur propre pays ou dans d'autres, et de la question de savoir si les mandants dans ces autres pays seraient liés par la Convention, en particulier dans les premières années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, à laquelle seuls quelques États seront parties.
- b) Seuils de déclaration dans les réseaux de mandataires transfrontaliers*
- 2.5.3 Les seuils de déclaration pour des mandataires et des mandants situés dans le même État contractant ou dans des États contractants différents vont être source de difficultés compte tenu des seuils de volume applicables à tous les mandataires et mandants lors de la préparation de leurs déclarations.

C'est notamment le cas pour les réceptionnaires mandataires ou mandants de faibles volumes : il existe un risque que certains d'entre eux ne déclarent pas, étant donné qu'ils sont en dessous du « seuil », aboutissant ainsi à la déclaration d'une quantité de cargaisons de SNPD moindre que celle livrée en réalité après transport par mer. Compte tenu de la complexité liée à la gestion de ces questions, il importe de garder à l'esprit qu'elles pourraient être résolues efficacement en ayant recours à la définition visée à l'article 1.4 b), comme proposé ci-dessus.

- 2.5.4 Le mandataire n'a pas nécessairement connaissance des quantités totales reçues par le mandant, étant donné que le mandant peut avoir plusieurs mandataires. Par conséquent, pour le mandataire à titre individuel, le fait qu'il n'ait reçu qu'une quantité relativement faible de cargaisons pour un mandant ne signifiera pas nécessairement que ces cargaisons n'auront pas à être déclarées par le mandant et que celui-ci n'aura pas à payer les contributions s'y rapportant.
- 2.5.5 Si le mandataire et le mandant étaient tenus de déclarer aux autorités dans différents États parties, la question serait également pertinente eu égard au rôle de double vérification par le Fonds SNPD des informations reçues de différents États parties.

Résumé des réponses aux questionnaires sur ce point

- 2.5.6 Pour ce qui est de la gestion des mandants situés dans d'autres États que celui où se trouve le réceptionnaire effectif, il ressort des réponses aux questionnaires ce qui suit :
- Si le siège social du mandant est situé en dehors de l'État dans lequel se situe le mandataire, ce mandant doit être représenté par une entité juridique au moyen d'un siège social local. En l'absence de nomination d'un représentant légal, le mandataire est présumé être le représentant légal du mandant.
 - En pareil cas, il conviendra que le mandataire/réceptionnaire effectif déclare dans l'État dans lequel il a reçu la cargaison de SNPD, en particulier si le mandant ne se trouve pas dans un État partie.
 - Des questions ont été posées concernant les mandants se trouvant dans d'autres États. Si ces États ne sont pas parties à la Convention, les quantités de SNPD reçues par les mandants concernés doivent en réalité être déclarées par le réceptionnaire effectif d'origine. Cette situation peut aussi se présenter si certains États appliquent l'alinéa a) de l'article 1.4 et d'autres l'alinéa b). Choisir d'appliquer l'article 1.4 b) pourrait être un moyen d'éliminer ce problème.
 - Après avoir identifié l'entreprise ayant effectivement reçu la cargaison (le réceptionnaire effectif), l'administration identifiera aussi le(s) mandant(s) avec la coopération du réceptionnaire effectif si celui-ci est « mandataire ».

Conclusions

- 2.5.7 L'exemple donné ci-dessus correspond à une situation compliquée qui peut être difficile à gérer. La référence pour les quantités de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution reçues dans un État partie correspond aux quantités reçues par les réceptionnaires effectifs après transport par mer. L'utilisation de la méthodologie mandataires/mandants peut entraîner une diminution des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, en particulier si certains mandants reçoivent des volumes inférieurs aux seuils prévus par la Convention. Il en va de même dans les cas où les mandataires transfèrent l'obligation de déclaration à des réceptionnaires mandants susceptibles de ne pas se trouver dans des États parties. Cette problématique pourrait revêtir une importance particulière dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention SNPD, étant donné qu'il faudra plusieurs années pour qu'elle compte un grand nombre d'États parties.

2.6 Identification des réceptionnaires réels au sein des États contractants

- 2.6.1 Il est important pour les États d'identifier les réceptionnaires réels, à même de fournir leurs propres déclarations relatives aux cargaisons donnant lieu à contribution, lorsque la Convention entrera en vigueur. En effet, aux termes de l'article 21, chaque État contractant s'assure que toute personne redevable de contributions [...] figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur [du Fonds SNPD].
- 2.6.2 En outre, l'État contractant qui n'a pas communiqué les renseignements concernant les cargaisons donnant lieu à contribution risque d'être temporairement suspendu de la Convention SNPD de 2010 (article 45.7). L'article 21bis prévoit également un autre risque, à savoir l'absence de versement de toute indemnisation au titre d'un sinistre survenu dans un État contractant qui ne communique pas ses déclarations SNPD.

Résumé des réponses aux questionnaires sur ce point

- 2.6.3 Pour ce qui est de l'identification des réceptionnaires réels au sein des États contractants, il ressort des réponses aux questionnaires ce qui suit :
- Dans la plupart des États, plusieurs réunions avec des parties prenantes concernées et des organisations du secteur des cargaisons de SNPD ont été tenues pour veiller à diffuser les informations au plus tôt et à expliquer clairement l'obligation de déclaration.
 - Dans deux États, certaines entreprises qui reçoivent des SNPD, en qualité de mandataire/réceptionnaire effectif ou de mandant, déclarent directement aux autorités au moyen d'un système de déclaration en ligne qui facilite le suivi des entreprises, grâce à l'enregistrement annuel de la liste d'entreprises et des quantités de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution.
 - Pour certains États, le fait de communiquer officiellement les exigences en matière de déclaration avec les associations sectorielles, qui les transmettent ensuite aux entreprises, lesquelles déterminent alors si elles doivent ou non déclarer, a été utile pour obtenir rapidement une liste des entreprises concernées. La comparaison par rapport aux années précédentes et la prise de contact avec certaines entreprises lorsque cela était jugé nécessaire ont été citées comme des moyens utiles pour s'assurer régulièrement de la bonne compréhension du système par les entreprises.
 - Dans deux États, l'administration ne tient pas de liste figée des réceptionnaires, mais adresserait de nouveau une demande aux secteurs concernés tous les ans à des fins de vérification avant le début du processus de déclaration.
 - Avant la ratification, dans la mesure du possible, il est efficace d'organiser des réunions informelles avec le secteur, les organisations et d'autres autorités pour identifier chaque entreprise tenue de déclarer, afin de s'assurer que toutes les parties sont identifiées et au courant de l'obligation à venir qui leur incombe. Un État a réalisé une enquête sur les réceptionnaires de SNPD et les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution, qui a été menée avant l'entrée en vigueur de sa législation relative à la déclaration des SNPD.
 - Après la ratification, il est important de maintenir des contacts avec les autorités et organisations sectorielles concernées afin d'identifier de nouvelles entreprises tenues de déclarer.

- En général, les entreprises ont été identifiées à l'aide d'informations fournies par des organisations de l'industrie chimique, des ports et des rapports soumis aux FIPOL pour celles qui gèrent des hydrocarbures persistants. Toutefois, certains États sont encore en train de s'assurer que certaines catégories, telles que les minerais, les métaux et les concentrés, ainsi que les grains et céréales concernés, sont correctement identifiées et déclarées en conséquence. Cette difficulté semble liée au fait que l'autorité publique ou le ministère chargé de la gestion de la Convention n'est peut-être pas bien familiarisé avec ces autres catégories et secteurs.
- S'assurer de l'existence d'une bonne coopération avec d'autres autorités et services concernés, tels que les ministères de l'industrie et de l'agriculture, pour obtenir des informations sur toutes les entreprises susceptibles d'avoir à déclarer est important pour veiller à ce que toutes les informations soient mises à disposition. À ce sujet, les autorités portuaires et les douanes sont largement utilisées pour vérifier les données communiquées par les entreprises et pour s'assurer que toutes les entreprises associées figurent bien sur la liste.
- Afin d'améliorer l'accès aux données utiles en matière de SNPD et de garantir l'utilisation d'un système commun pour les États Membres de l'Union européenne, quatre États ont fait part de leur intention d'utiliser le rapport du guichet unique maritime national pour les aider à recenser les SNPD reçues dans leur pays. Si ce dispositif était adopté, il nécessiterait des discussions à l'échelle de l'Union européenne afin d'étudier l'éventualité d'utiliser le projet européen de système de guichet unique maritime européen à cet effet.

Conclusion

- 2.6.4 Il est évident que les associations sectorielles concernées constituent les ressources les plus utiles et qu'elles devraient être contactées par les autorités des États. Outre l'accès aux entreprises concernées, ces associations sont également utiles pour approfondir la connaissance de certains secteurs des SNPD mal connus de l'autorité identifiée. Le Secrétariat des FIPOL effectuera des recherches afin de donner aux États parties accès à des données et des contacts pour les aider sur ce point. Plusieurs États ont également souligné l'importance d'accéder aux informations dont disposent les ports et les douanes lors de la vérification des déclarations et de la liste des entreprises.
- 2.6.5 Avoir accès à des données détaillées en matière de SNPD, dont la liste des produits relevant des SNPD, des entreprises concernées et des déclarations actuelles et antérieures, le tout au moyen d'une base de données électronique, faciliterait la vérification par les autorités de l'exactitude des données déclarées. Une telle base est considérée comme un outil essentiel et a été identifiée comme prioritaire dans le plan d'action des FIPOL afin de fournir le meilleur appui possible à tous les États parties. L'idée est de développer une structure interne de déclaration et de gestion financière qui fonctionnera en étant connectée au Localisateur SNPD actuel.

3 Résumé de l'atelier consacré à la Convention SNPD d'avril 2023

- 3.1 Comme proposé par le Canada à la session de mars 2022 de l'Assemblée du Fonds de 1992, un atelier destiné à aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010, mettant particulièrement l'accent sur la préparation de la législation de mise en œuvre et sur la déclaration des cargaisons de SNPD, s'est tenu au siège de l'OMI à Londres les 3 et 4 avril 2023. Cet événement était organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL et plus de 200 représentants d'États et du secteur y ont participé, en personne ou à distance.

- 3.2 L'atelier comprenait un certain nombre de présentations et de séances de discussion, en présence de M. François Marier (Canada) comme modérateur. M. Gaute Sivertsen, l'Administrateur, et M. Thomas Liebert, Spécialiste des questions liées aux SNPD, ont tous deux donné des présentations et participé activement à l'événement, en répondant aux questions et en prenant part aux discussions tout au long de l'atelier.
- 3.3 Le programme couvrait un large éventail de questions, telles que la mise en œuvre nationale, les risques et les demandes d'indemnisation liés aux sinistres mettant en cause des SNPD, les points de vue du secteur sur l'importance de la Convention SNPD, les exigences en matière de déclaration de SNPD et la future mise en œuvre de la Convention. Des experts sont également intervenus, faisant part de leur expérience dans leur propre domaine de spécialité. Un certain nombre d'États ont fait part de leur expérience en matière de mise en œuvre de la Convention et plusieurs représentants du secteur ont exprimé leur soutien à la Convention tout en partageant des informations importantes sur leurs pratiques.
- 3.4 Plusieurs organisations représentant toutes les facettes du secteur, telles que le Conseil européen de l'industrie chimique (Cefic), la Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF), l'International Group of P&I Associations (International Group) et la World LP Gas Association (WLPGA), ont déclaré à l'unanimité qu'elles souhaitaient voir la Convention SNPD entrer en vigueur. Bien que certaines préoccupations aient été exprimées concernant des aspects spécifiques à leurs secteurs particuliers, et que la nécessité de règles du jeu équitables ait été réitérée, le principe du « pollueur-payeur » et le concept de responsabilité partagée au niveau mondial ont été cités comme des raisons de soutenir la Convention.
- 3.5 Lors de la deuxième journée de l'atelier, le Secrétariat des FIPOL a animé la séance intitulée « HNS reporting requirements » (Exigences en matière de déclaration de SNPD) qui a permis d'examiner le fonctionnement du processus de déclaration une fois que la Convention SNPD serait en vigueur et de fournir des informations sur les travaux réalisés par le Secrétariat du Fonds de 1992 en vue de la création du Fonds SNPD et de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD.
- 3.6 L'Administrateur a déclaré que le travail administratif pour suivre les 250 contributeurs des FIPOL provenant de ses membres du monde entier était déjà considérable. Sur la base de cette expérience, il a indiqué que le Fonds SNPD comptera probablement dix fois plus de contributeurs, ce qui rendra la gestion des déclarations de SNPD extrêmement difficile. En conséquence, davantage de ressources humaines et techniques seraient requises, ce qui augmenterait les coûts à supporter par les gouvernements et le secteur.
- 3.7 L'Administrateur a indiqué qu'à la suite de discussions antérieures avec un certain nombre d'États Membres, il était pris acte du fait qu'un système efficace et approuvé conjointement de déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution était essentiel pour assurer le succès de la Convention et que l'atelier devrait contribuer à mettre précisément en évidence les difficultés rencontrées par les États et le secteur concernant la déclaration de SNPD en tant que cargaisons donnant lieu à contribution. Gardant cela à l'esprit, il a confirmé que les FIPOL avaient présenté des propositions en vue d'une méthode simplifiée de déclaration des SNPD, exposées dans les questionnaires fournis avant l'atelier et décrites à la section 2 du présent document.
- 3.8 Des groupes de discussion par région ont également été organisés pour permettre le partage d'informations et la résolution de problématiques entre États intéressés. Une restitution devant le groupe au complet a ensuite été fournie par un représentant de chaque groupe à la reprise de l'atelier. Il a notamment été suggéré de préparer un document court d'une page, qui serait direct, de haut niveau, destiné aux ministères et qui répondrait aux enjeux fondamentaux, à savoir les avantages de la Convention et les solutions en cours d'adoption pour en faciliter la gestion.

- 3.9 L'atelier a été l'occasion de constater avec intérêt que les États du pavillon se concentraient désormais sur cet instrument avec l'intention d'y adhérer prochainement. Un point important, étant donné qu'il a été soulevé par l'International Group, est que les navires qui seront enregistrés dans des États non parties devront obtenir des certificats d'adhésion de l'État à la Convention, mais qu'ils ne pourront pas les obtenir auprès de l'autorité d'immatriculation de leur État, si ceux-ci ne sont pas parties à la Convention. Les États parties devront s'assurer qu'ils peuvent respecter cette exigence et potentiellement accepter de délivrer leurs certificats à des navires battant pavillon d'un État non partie. Il ressort de l'expérience de conventions similaires que certains États parties n'étaient pas en mesure de délivrer ces certificats étant donné que leur législation ne les autorisait à le faire qu'à des navires immatriculés dans l'État. La Belgique, la France et les Pays-Bas ont fait savoir qu'ils seraient en mesure de délivrer des certificats à des navires battant pavillon d'États non parties.
- 3.10 Il serait également bienvenu de fournir une assistance technique à la mise en œuvre de la Convention dans les cadres juridiques nationaux, notamment sur la question des déclarations de SNPD, mais également sur les aspects juridiques et les procédures de traitement des demandes d'indemnisation, cette demande ayant été largement exprimée par les États.
- 3.11 Sur ce point, le Secrétariat de l'OMI a organisé, dans le cadre du Programme intégré de coopération technique de l'OMI (PICT) ou pour les États ne relevant pas de ce programme, d'autres ateliers régionaux et nationaux, le plus souvent en collaboration avec le Secrétariat des FIPOL et l'International Group of Protection and Indemnity Associations (International Group), en vue de promouvoir la ratification et la mise en œuvre du régime international de responsabilité et d'indemnisation, notamment concernant les SNPD.
- 3.12 Compte tenu de l'intérêt évident exprimé par les États Membres pour ce type d'appui, les États sont encouragés à demander à l'OMI ou aux FIPOL, à titre individuel ou collectif, l'organisation de ce type d'activités.
- 3.13 Toutefois, dans la mesure où les demandes d'assistance et d'information sont désormais plus régulières et plus complexes que les années précédentes, il est important de mettre en place un programme spécifique d'assistance sur les questions liées aux SNPD. Grâce à un programme structuré et aux contenus de formation sur les SNPD dont disposent déjà les Secrétariats de l'OMI et des FIPOL, il sera possible de s'assurer que tous les États mettent en œuvre tous les aspects de la Convention SNPD et de ses dispositions. Ce programme pourrait prévoir l'application de processus similaires par les États pour obtenir les déclarations de SNPD de leur secteur et faciliter la bonne transmission de ces informations au futur Secrétariat du Fonds SNPD.
- 3.14 M. Marier a résumé les échanges qui ont eu lieu pendant les deux jours, en soulignant l'importance que revêt la mise en place d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation au titre de la Convention SNPD. Il a relevé l'intérêt des États à coordonner leurs processus de mise en œuvre, en soulignant la collaboration des États européens, et a fait remarquer que bien que les États appréciaient les outils et les ressources déjà disponibles, davantage d'outils et de formations techniques présenteraient un intérêt pour les États qui envisageaient de devenir parties à la Convention. L'état d'avancement de la ratification par les pays a été noté, et il a été rappelé aux participants qu'une fois les conditions remplies, il faudra attendre 18 mois avant que le traité n'entre en vigueur, période au cours de laquelle de nombreuses décisions devront être prises.
- 3.15 Dans ses remarques de clôture, le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, M. Frederick Kenney, s'est réjoui de constater que tous les groupes clés étaient représentés lors de l'atelier et a reconnu qu'ils avaient chacun des exigences différentes s'agissant de la gestion des SNPD et de la Convention en elle-même. Il a confirmé que l'OMI, conjointement avec les FIPOL, cherchera à fournir un soutien large et efficace pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention.

- 3.16 L'Administrateur des FIPOL, M. Gaute Sivertsen, s'est fait l'écho de ces propos et a réaffirmé l'engagement des FIPOL à soutenir les États et à s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées afin de préparer l'entrée en vigueur de la Convention et la création du Secrétariat du Fonds SNPD. Il a réitéré l'importance de trouver des solutions pragmatiques à l'enjeu complexe que sont les déclarations. Il a également fait savoir que le projet de Manuel des demandes d'indemnisation au titre de la Convention SNPD serait prêt à être approuvé, ainsi que d'autres tâches administratives liées à la mise en place du Fonds SNPD, en amont de la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.
- 3.17 Les présentations données pendant l'atelier (disponibles en anglais uniquement) peuvent être téléchargées depuis la bibliothèque de documents du site Web consacré à la Convention SNPD : www.hnsconvention.org/fr. L'OMI a également produit un résumé de l'atelier consacré à la Convention SNPD, consultable dans la section « Centre de presse » de son site Web <https://www.imo.org/fr/MediaCentre/MeetingSummaries/Pages/Workshhop-on-the-2010-HNS-Convention.aspx>.

4 Observations de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur s'est félicité du fait que plusieurs États aient répondu aux questionnaires, ainsi que de l'intérêt exprimé et des discussions tenues lors de l'atelier d'avril. Il attend avec intérêt de connaître les points de vue des États et se réjouit des discussions qui auront lieu concernant les résultats des questionnaires et l'atelier lors de la session en cours de l'Assemblée.
- 4.2 Ces points de vue et discussions feront l'objet d'une analyse détaillée et seront intégrés en conséquence dans le plan d'action SNPD du Secrétariat.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des informations fournies ;
 - b) examiner les résultats des questionnaires et les observations du Secrétariat eu égard aux difficultés identifiées concernant la déclaration des cargaisons de SNPD, ainsi que les solutions proposées par le Secrétariat à ces difficultés ; et
 - c) fournir les observations et les points de vue qu'elle juge appropriés.
-